
**RÈGLEMENT NUMÉRO 17-449
RELATIF À LA MARCHÉ AU RALENTI DES
VÉHICULES**

ATTENDU QUE par sa résolution 2014-12-282 adoptée le 1^{er} décembre 2014, la municipalité d'Austin s'engageait à assurer le respect du droit de ses citoyens à un environnement sain;

ATTENDU QUE l'un des objectifs énoncés dans la résolution en question fait référence à la volonté de la municipalité de lutter contre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les articles 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* confèrent à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement et pour assurer le bien-être général de sa population;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2017.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller J. Ranger**

ET RÉSOLU QUE :

le règlement numéro 17-449, qui statue et décrète ce qui suit, soit et est adopté par les présentes.

ARTICLE 1 Préambule et champ d'application

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Austin.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

« *Marche au ralenti* » : Le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé;

« *Véhicule* » : Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

ARTICLE 3 Interdiction

La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois minutes par période de soixante minutes est interdite.

ARTICLE 4 Autorisation

Malgré les dispositions de l'article 3, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de cinq minutes, mais de dix minutes entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, par période de soixante minutes.

ARTICLE 5 Exclusions

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- a. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- b. un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière*, à l'intérieur duquel se trouve une personne, pendant la période hivernale, soit entre le 1^{er} novembre et le 31 mars;
- c. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- d. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- e. un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- f. un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- g. un véhicule de sécurité blindé;
- h. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire;
- i. un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

ARTICLE 6 Application

Les policiers de la Régie de police de Memphrémagog et les inspecteurs en bâtiment et environnement et leurs adjoints, le cas échéant, sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au règlement.

ARTICLE 7 Infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

Contrevenant	Amende minimale	Amende maximale
Pour une première infraction :		
Personne physique	50 \$	100 \$
Personne morale	150 \$	300 \$
Pour une récidive :		
Personne physique	100 \$	200 \$
Personne morale	300 \$	600 \$

ARTICLE 8 Propriétaire du véhicule

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Austin, ce 3 avril 2017.



Lisette Maillé
Mairesse



Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière